

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---:---

DECRET N° 75-197 du 22 Août 1975

Portant intégration du Camarade André
LOKOSSOU, dans le Corps de la Magis-
trature Dahoméenne -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magis-
trature et les textes modificatifs subséquents ;

VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la
Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classe-
ment indiciaire des Magistrats ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;

VU la Requête en date du 18 Juillet 1975 du Camarade André
LOKOSSOU, sollicitant son intégration dans le Corps de la
Magistrature Dahoméenne ;

SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade André LOKOSSOU, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3è grade pour compter du 18 Juillet 1975.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée, l'avancement d'échelon de l'intéressé.

Magistrat du 3ème grade, 3è échelon pour compter du 18 Juillet 1975, ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National, Exercice 1975.

ARTICLE 5.- Le Camarade André LOKOSSOU, prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 22 Août 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU
Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel B. OHUENS

Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - MJL 5 - Intéressé 1 - JORD 1 - CSM 2 - DI 1 -
Finances Solde 1 - Ministères 13 - Trésor 1 - CF 4 - Gde.Chanc. IAA 2 -
DB 2 - DC 2.- CNR 4 SPD 2 DCCT-ONEPI 2 IGF 1